

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Décision sur la requête aux fins de divulgation des documents
DRC-OTP-0021-0034 et DRC-OTP-0159-0408 ainsi que de leur source**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément aux articles 54-3-e, 64-2, 64-3-c, 64-6-c, 64-6-f, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 82 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Contexte

Document DRC-OTP-0021-0034

1. Estimant qu'il contenait des informations relevant de la règle 77 du Règlement, le Procureur a communiqué le document DRC-OTP-0021-0034 à la Défense, le 9 janvier 2009, sous forme de résumé¹. Il s'agit d'un rapport intitulé [EXPURGÉ] qui comporte [EXPURGÉ] et qui a été obtenu d'une organisation non-gouvernementale (« ONG ») par le Bureau du Procureur à la suite d'un accord de confidentialité conclu en application de l'article 54-3-e du Statut² (le « Rapport »).

2. Le 19 janvier 2009, la Défense de Germain Katanga a contesté la procédure de communication adoptée par le Procureur et déposé une requête par laquelle elle exigeait que lui soit divulgué le document ou, alternativement, que la Chambre évalue, préalablement à sa communication, la teneur du résumé à la lumière du document intégral³. Selon les précisions que le Procureur a apportées, à la demande de la Chambre, il aurait respecté les mêmes conditions que celles qu'avaient exigées

¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's Communication of Pre-Inspection Report for Material Provided to the Defence under Rule 77 on 9 January 2009*, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-817. Le résumé du Rapport porte la cote ERN DRC-OTP-0204-0371.

² Idem.

³ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Rapport de l'Accusation sur les documents ou renseignements obtenus en vertu d'accords de confidentialité conclus sur la base de l'article 54(3)(e) suite à l'Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires*, 19 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-835, par. 4.

la source et qui ont été autorisées par la Chambre de première instance I dans le cadre de l'affaire *Lubanga*⁴.

3. Par ailleurs, se conformant à une ordonnance distincte de la Chambre relative à un autre dossier⁵, le Procureur lui a soumis une liste de documents contenant des expurgations qui avaient déjà été communiqués à la Défense sans que la Chambre ait été préalablement saisie, en méconnaissance de la procédure définie par la Chambre d'appel⁶. Parmi ces documents, figurait, par erreur, le document DRC-OTP-0021-0034 qui n'avait pas été divulgué avec des expurgations mais sous forme de résumé⁷. En vue d'évaluer le préjudice subi par la Défense du fait de cette divulgation, la Chambre a exigé, à plusieurs reprises, des précisions de la part du Bureau du Procureur et elle a finalement obtenu des informations supplémentaires⁸.

4. La Chambre a alors statué sur la divulgation dudit document le 20 novembre 2009⁹. Elle a estimé que ce résumé ne compromettait pas, en l'espèce, le

⁴ Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant certaines notes de communication, des rapports d'inspection et le rapport daté du 5 janvier 2009 (norme 28 du Règlement de la Cour), 21 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-Conf-Exp-838, par. 18 et dispositif ; Bureau du Procureur, *Prosecution's response to the Trial Chamber's "Ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des détails supplémentaires concernant certaines notes de communication, des rapports d'inspection et le rapport daté du 5 janvier 2009 (norme 28 du Règlement de la Cour)" of 21 January 2009*, 26 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-852, par. 9.

⁵ Motifs de la décision orale du 3 février 2009 relative à la procédure d'expurgation de documents obtenus par le Procureur en vertu de l'article 54-3-e du Statut et ordonnance enjoignant au Procureur de soumettre des documents à la Chambre, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-931.

⁶ Bureau du Procureur, *Prosecution's Submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Already Communicated to the Defence in Redacted Form*, 5 mars 2009, ICC-01/04-01/07-941-Conf-Exp.

⁷ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation aux questions additionnelles soulevées par la Chambre. « *Prosecution's Submission of Documents Obtained Pursuant to Article 54(3)(e) of the Statute and Already Communicated to the Defence in Redacted Form* », 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-973-Conf-Exp, par. 6.

⁸ Idem. Voir aussi les courriels envoyés les 6 juillet et 13 août 2009 par le Conseiller juridique de la Section de première instance au Bureau du Procureur et les courriels envoyés les 10 juillet, 14 août et 22 octobre 2009 par le Bureau du Procureur au Conseiller juridique de la Section de première instance.

⁹ Deuxième décision relative aux documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e dont la version expurgée a déjà été communiquée à la Défense, 20 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 88 à 91 (la « Décision du 20 novembre 2009 »).

droit des accusés à un procès équitable. La Défense a reçu notification de la décision de la Chambre le 21 décembre 2009¹⁰.

Document DRC-OTP-0159-0408

5. Ce document est le procès-verbal des auditions conduites par le Bureau du Procureur avec le témoin 56 en juillet 2006 (la « Déclaration »). Ces entrevues ont pu se dérouler à la suite d'un accord de confidentialité conclu en vertu de l'article 54-3-e du Statut¹¹. Le témoin 56 était à cette époque employé [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ] et cette organisation avait alors imposé au Procureur de ne pas divulguer la Déclaration, [EXPURGÉ]¹².

6. Par la suite et dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, le Procureur a tenté à plusieurs occasions d'obtenir l'assentiment de [EXPURGÉ] à la levée de ces conditions mais aucun accord n'a pu être conclu¹³. Estimant que la Déclaration contenait des informations pertinentes pour les Défenses de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo, le Procureur a recontacté [EXPURGÉ] le 9 février 2009. Il a alors obtenu que, sous réserve de l'avis de la Chambre, seul un résumé soit communiqué¹⁴. Le Procureur a donc transmis à cette dernière la Déclaration accompagnée des correspondances de la source précisant les raisons qui justifient son refus d'une divulgation complète. Il a également fourni des références à des sources alternatives, dans lesquelles les Défenses trouveraient des informations identiques à celles contenues dans la Déclaration¹⁵. À sa demande¹⁶, la Chambre a par ailleurs obtenu du

¹⁰ Deuxième décision relative aux documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e dont la version expurgée a déjà été communiquée à la Défense, 21 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp-Red.

¹¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's request for a determination from Trial Chamber II regarding disclosure of the Witness Statement of Witness 56*, 3 avril 2009, ICC-0104-01/07-1020-Conf-Exp, par. 4.

¹² *Idem*.

¹³ *Ibid.*, par. 5, 6, 7 et 9.

¹⁴ *Ibid.*, par. 8 à 10 et annexe C, p. 4.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Ordonnance enjoignant au Procureur de resoumettre le procès-verbal d'audition du témoin 56, 22 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1235-Conf-Exp.

Procureur une version du document intégral dans laquelle étaient surlignés les passages relevant, selon lui, de la règle 77 du Règlement¹⁷.

7. La Chambre a toutefois jugé insuffisantes les mesures compensatoires proposées par le Procureur et elle a estimé qu'il ne s'était pas conformé à ses demandes. Aussi a-t-elle rendu une seconde ordonnance lui enjoignant d'insister d'urgence auprès de sa source pour que celle-ci consente à ce que la Défense puisse obtenir, au plus vite, une version expurgée de la Déclaration ou, à défaut, un résumé. La Chambre avait par ailleurs précisé qu'un résumé constituerait pour elle une mesure de dernier recours¹⁸.

8. Le 16 novembre 2009, [EXPURGÉ] a informé le Procureur qu'elle n'entendait pas divulguer le document, même largement expurgé, et qu'elle ne consentait qu'à la communication *inter partes* d'un résumé de la Déclaration, accessible uniquement aux deux Défenses¹⁹. Le jour suivant, la Chambre a accédé à ce résumé²⁰ et elle a pris connaissance, au cours d'une audience tenue *ex parte*, des informations données par le Procureur sur les raisons invoquées par [EXPURGÉ]. Ce dernier a indiqué que cette organisation [EXPURGÉ] ²¹.

9. Dans une décision orale rendue le 17 novembre 2009, la Chambre a autorisé la communication du résumé de la Déclaration à la Défense, estimant qu'une telle forme de divulgation ne porterait pas atteinte au caractère équitable du procès²².

¹⁷ Bureau du Procureur, *Prosecution's submission of annotated Witness Statement of Witness 56 pursuant to order of Trial Chamber II dated 22 June 2009*, 26 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1251-Conf-Exp.

¹⁸ Ordonnance enjoignant au Procureur de lui fournir des éléments additionnels relatifs au procès verbal d'audition du témoin 56, 16 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1307-Conf-Exp, par. 5 et 6 et dispositif.

¹⁹ Bureau du Procureur, *Prosecution's response to ordonnance enjoignant au Procureur de lui fournir des éléments additionnels relatifs au procès d'audition du témoin 56*, 2 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1322-Conf-Exp et le courriel envoyé le 17 novembre 2009 au Conseiller juridique de la Division par le Bureau du Procureur.

²⁰ Le résumé porte la cote ERN DRC-OTP-1051-0204.

²¹ ICC-01/04-01/07-T-77-CONF-EXP-FRA ET 17-11-2009 1-28 SZ T, p. 18 à 20.

²² Ibid., p. 26 à 27 (version expurgée notifiée à la Défense le 18 novembre 2009). Le Procureur a divulgué le résumé à la Défense le 19 novembre 2009. Voir Bureau du Procureur, *Response to the*

La Requête aux fins de divulgation

10. Le 23 décembre 2009, la Défense de Germain Katanga a saisi la Chambre d'une requête urgente sollicitant la communication des versions intégrales des documents DRC-OTP-0021-0034 et DRC-OTP-0159-0408, ou à défaut, la transmission d'une version expurgée de ceux-ci (la « Requête aux fins de divulgation »). Elle indique également qu'elle souhaite obtenir l'identité des sources du Procureur en ce qui concerne ces deux documents qui, selon elle, contiennent des éléments d'information relevant de l'article 67-2 du Statut, directement en lien avec les charges retenues contre les accusés²³. Elle déclare vouloir être mise en mesure de conduire une enquête à partir des éléments figurant dans le Rapport et dans la Déclaration ainsi qu'auprès de leurs auteurs ou des sources du Procureur²⁴. À cette fin, elle demande qu'un nouveau contact soit pris avec ces dernières en vue d'obtenir leur consentement à la divulgation de leur identité ainsi que de l'intégralité des documents²⁵.

11. Pour sa part, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé, le 15 janvier 2010, une adjonction à la Requête aux fins de divulgation²⁶, dans laquelle elle déclare faire siens les arguments factuels et juridiques présentés par la Défense de Germain Katanga tout comme les demandes que formulait cette dernière. Elle soutient que la connaissance des documents en question lui permettrait d'être à même de mieux préparer sa défense et d'obtenir des informations potentiellement exonératoires pour son client²⁷.

Defence Request for Disclosure of Documents DRC-OTP-0021-0034 and DRC-OTP-0159-0408, 14 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1765-Conf-Exp 1765, note de bas de page 16.

²³ ICC-01/04-01/07-1740- Conf-Exp, par. 2, 7 et 14.

²⁴ Ibid., par. 14 à 16 et 17.

²⁵ Ibid., par. 29.

²⁶ Défense de Mathieu Ngudjolo, Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête ICC-01/04-01/07-1740-Conf-Exp introduite par l'Équipe de Défense de Germain Katanga, 15 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1767-Conf-Exp, par. 15.

²⁷ Ibid., par. 7 à 13.

12. Dans sa réponse déposée le 14 janvier 2010, le Procureur affirme qu'aucun des éléments apportés par les écritures de la Défense ne justifie que la Chambre se penche à nouveau sur des questions que, selon lui, elle a déjà tranchées²⁸ (la « Réponse »). Il rappelle que la Chambre n'a pas le pouvoir d'ordonner la communication de documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut²⁹. Il fait par ailleurs valoir que les informations, qualifiées d'indispensables par la Défense, sont également contenues dans des documents déjà en sa possession, à savoir le résumé narratif citant des extraits verbatim de la Déclaration ainsi que plusieurs sources alternatives déjà communiquées. Il indique que ces informations seront également données lors de leur déposition devant la Chambre par des témoins qu'il compte appeler³⁰.

II. Analyse de la Chambre

13. La Chambre a indiqué que, lorsqu'elle se livre à l'évaluation, au cas par cas, de l'impact, sur les droits de la Défense, des suppressions exigées par une source dans un document, il ne lui est pas toujours aisé, lors d'une première évaluation, d'apprécier de manière définitive l'utilité et la pertinence des informations expurgées³¹. Il en va de même lorsqu'il s'agit de résumés. La Défense, qui apprécie librement la stratégie qu'elle entend adopter, doit, si elle le juge nécessaire, procéder à un tel examen et, le cas échéant, saisir la Chambre d'une requête en réexamen, précisant les informations spécifiques qui, selon elle, lui sont nécessaires³².

²⁸ ICC-01/04-01/07-1765-Conf-Exp.

²⁸ Ibid., par. 13 à 15.

²⁹ Ibid., par. 13 et 14.

³⁰ Ibid., par. 19 et 20.

³¹ Décision relative à des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e et dont la version expurgée a déjà été communiquée à la Défense, 23 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1330-Conf-Exp, par. 17 ; ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 17.

³² Idem.

14. La Chambre est consciente qu'il lui appartient de veiller à ce que soient respectés les exigences d'un procès équitable ainsi que les droits de l'accusé. Elle rappelle qu'il incombe au Procureur de communiquer les pièces qu'il a en sa possession si elles relèvent de l'article 67-2 du Statut ou encore de la règle 77 du Règlement. Elle considère toutefois que, lorsque la Défense lui demande de réexaminer une évaluation qu'elle a précédemment faite de documents divulgués par le Procureur, elle doit préciser les informations qui lui paraissent nécessaires pour se défendre des charges portées contre elle³³.

15. Ce n'est donc qu'à la lumière des précisions apportées par la Défense que la Chambre évaluera, au cas par cas, s'il y a lieu de se pencher une nouvelle fois sur les documents communiqués et de modifier sa conclusion initiale³⁴. Pour ce faire, elle prendra en considération l'existence des mesures compensatoires prises ou proposées afin de s'assurer qu'elles garantissent le respect des droits des accusés et les exigences d'un procès équitable³⁵. Elle suivra également les principes qu'elle a dégagés dans ses précédentes décisions relatives aux documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut³⁶. Enfin, la Chambre souhaite réaffirmer que la divulgation sous forme de résumé constitue pour elle une mesure de dernier recours³⁷, étant précisé que l'insertion d'extraits du document original pourrait contribuer à amoindrir l'impact d'une divulgation sous cette dernière forme.

³³ ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 17 ; ICC-01/04-01/07-1330-Conf-Exp, par. 17.

³⁴ Idem.

³⁵ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 48.

³⁶ Voir notamment la Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1033-Conf-Exp, par. 30 et 31 ; ICC-01/04-01/07-1330-Conf-Exp, par. 10 à 16 ; ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 12 à 16.

³⁷ ICC-01/04-01/07-1307-Conf-Exp, par. 6.

16. En l'espèce, les équipes de Défense ont indiqué quelles étaient les informations à leurs yeux pertinentes ou susceptible d'atténuer, la culpabilité des accusés voire de les disculper. Aussi, bien que les justifications apportées soient très succinctes, la Chambre se propose-t-elle de réexaminer ses premières conclusions autorisant une communication par voie de résumé.

Document DRC-OTP-0021-0034

17. S'agissant du résumé du Rapport, la Chambre a estimé, dans sa Décision du 20 novembre 2009, que « sans connaître la source du document ni avoir accès à son intégralité, la Défense bénéficie, par différents moyens compensatoires, de la quasi-intégralité de l'information jugée pertinente qu'il contient. Aussi la Chambre est-elle convaincue que la communication à la Défense du document, sous la forme d'un résumé, ne compromet pas le droit de l'accusé à un procès équitable. »³⁸

18. Les allégations des équipes de Défense, selon lesquelles le Rapport renferme des informations à décharge, ne s'avèrent pas étayées. La Chambre retient, comme l'a fait le Procureur, que le document original contient seulement des éléments relevant de la règle 77 du Règlement ce qui est de nature à avoir un impact moins direct sur les droits de la Défense. Elle note par ailleurs que [EXPURGÉ].

19. Les équipes de Défense ont brièvement indiqué quels étaient les éléments qui leurs semblaient utiles. La Défense de Germain Katanga souhaite obtenir des informations supplémentaires sur [EXPURGÉ]³⁹. Elle souhaite également obtenir des détails concernant [EXPURGÉ]⁴⁰. La Défense de Mathieu Ngudjolo indique, pour sa part, être notamment intéressée par des informations relatives à [EXPURGÉ]⁴¹.

³⁸ ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 91.

³⁹ Ibid., par. 12 et 13.

⁴⁰ Ibid., par. 14.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-1767-Conf-Exp, par. 8.

20. Après s'être livrée à un examen détaillé du document original, il apparaît tout d'abord à la Chambre que les précisions que souhaitent obtenir les équipes de Défense ne figurent qu'en nombre limité dans ledit Rapport. [EXPURGÉ].

21. Par ailleurs, la Chambre constate que le Procureur a fourni, précédemment⁴² ainsi que dans sa Réponse, diverses sources alternatives que la Défense a déjà en sa possession et qui recoupent suffisamment les éléments qui relèveraient de la règle 77 du Règlement⁴³. L'information selon laquelle [EXPURGÉ] et pour laquelle le Procureur n'avait pas, jusqu'à présent, apporté de source alternative⁴⁴ a, depuis, été complétée par diverses références alternatives précises⁴⁵.

22. Dès lors, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de modifier sa première appréciation. Elle demeure convaincue qu'en l'état des informations dont elle dispose, une divulgation du Rapport sous forme de résumé ne compromet pas le droit des accusés à un procès équitable.

Document DRC-OTP-0159-0408

23. Au vu de la réponse que le Bureau du Procureur a obtenue de [EXPURGÉ] le 16 novembre 2009⁴⁶, la Chambre n'estime pas utile, en dépit de ce que suggère la Défense⁴⁷, d'ordonner à ce dernier de contacter à nouveau la source. Elle rappelle qu'elle ne peut enjoindre au Procureur de communiquer à la Défense les documents obtenus conformément à l'article 54-3-e du Statut sans le consentement de la source. Elle doit toutefois s'assurer qu'en l'espèce, la communication d'un résumé de la

⁴² Voir ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 90.

⁴³ Voir ICC-01/04-01/07-1765-Conf-Exp-AnxA.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 90.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-1765-Conf-Exp-AnxA, p. 4.

⁴⁶ Ibid., par. 9.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-T-77-CONF-EXP-FRA ET 17-11-2009 1-28 SZ T, p. 18 à 20.

Déclaration ne porte pas atteinte aux droits des accusés à bénéficier d'un procès équitable⁴⁸.

24. Les équipes de la Défense font état de diverses questions, abordées par le témoin 56 dans sa Déclaration, qui seraient, à leurs yeux, non seulement pertinentes pour leur défense mais qui, au surplus, comporteraient des informations de nature à atténuer la culpabilité voire à disculper les accusés⁴⁹. En particulier, la Défense de Germain Katanga se dit intéressée par les points suivants : [EXPURGÉ]⁵⁰. La Défense de Mathieu Ngudjolo souhaiterait, quant à elle, obtenir davantage de renseignements sur [EXPURGÉ].

25. Pour la Chambre, en dehors des passages de la Déclaration identifiés par le Procureur comme pouvant contenir des informations potentiellement à décharge et dont la Défense a eu connaissance⁵¹, ce document ne contient que des éléments qui relèvent de la règle 77 du Règlement. Certes, la Déclaration paraît, *prima facie*, faire état d'événements liés aux faits reprochés aux accusés. Toutefois, la Chambre constate que le témoin 56 [EXPURGÉ]. Il rapporte dans sa Déclaration [EXPURGÉ].

26. La Chambre constate en outre que le résumé reproduit des extraits des informations jugées pertinentes ou nécessaires à la préparation de la Défense. Tel est le cas des deux paragraphes rapportant l'information considérée comme relevant de l'article 67-2 du Statut par le Procureur dont la Défense est en mesure de prendre pleinement connaissance. Quant aux informations que la Défense estime pertinentes, la Chambre note que cette dernière dispose à présent de précisions que le Procureur a apportées postérieurement à la Requête aux fins de divulgation, soit une liste dans laquelle sont identifiées les références aux informations analogues⁵². Une analyse

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 48.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-1740-Conf-Exp, par. 15 et 16 ; ICC-01/04-01/07-1767-Conf-Exp, par. 7 à 14.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-1740-Conf-Exp, par. 15.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-1251-Conf-Exp-AnxA, par. 71 et 72.

⁵² Voir plus précisément ICC-01/04-01/07-1765-Conf-Exp-AnxB, p. 1 à 5, 6 à 8, 9, 10, 11 à 14, 16, 22 à 26 et 34 à 35.

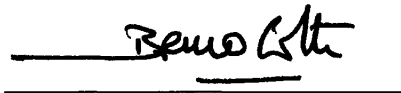
effectuée au cas par cas montre que ces informations peuvent être effectivement obtenues par plusieurs sources alternatives déjà en possession de la Défense.

27. Au vu de ce qui précède et en l'état des informations dont elle dispose, la Chambre n'est pas convaincue que la non-communication de la Déclaration dans son intégralité ainsi que la non-divulgence de l'identité de la source du Procureur portent atteinte au droit des accusés et à la conduite d'un procès équitable.

PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE

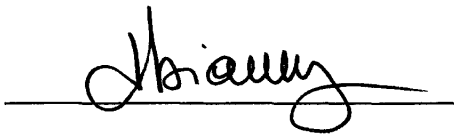
REJETTE la Requête aux fins de divulgation.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Cotte', written over a horizontal line.

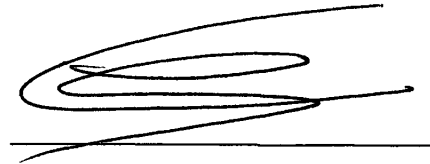
M. le juge Bruno Cotte

Juge président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fatoumata Dembele Diarra', written over a horizontal line.

Mme la juge

Fatoumata Dembele Diarra

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine Van den Wyngaert', written over a horizontal line.

Mme la juge

Christine Van den Wyngaert

Fait le 10 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)